

Commentaire de la décision n° 2006-536 DC du 5 avril 2006

Loi organique relative à l'élection du Président de la République

L'élection du Président de la République est régie par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, approuvée par le référendum du 28 octobre 1962. Conformément à l'article 6 de la Constitution, cette loi a valeur organique. Elle est donc modifiée selon la procédure prévue à l'article 46 de la Constitution.

Une dizaine de modifications sont intervenues depuis la promulgation du texte initial, à la veille de chaque élection présidentielle, parfois au lendemain.

La dernière modification d'importance date de 2001 [*cf. loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001, publiée au Journal officiel du 6 février 2001*].

Le changement de statut de la Polynésie française [*cf. loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 (art. 194)*] a toutefois justifié en 2004 une adaptation mineure. Surtout, sont intervenus au cours du second semestre de l'année passée une loi organique [*cf. loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005*] et un décret [*cf. décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005*] relatifs au vote des Français de l'étranger à l'élection présidentielle.

La nouvelle " mouture " de la loi organique de 1962 a été délibérée au Conseil des ministres du 22 février 2006.

L'exposé des motifs du projet déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le jour même en présente ainsi l'économie générale :

" Ce projet de loi rend applicables les dispositions du code électoral qui ont été modifiées depuis le précédent scrutin présidentiel. Il prend également en compte plusieurs observations formulées par le Conseil constitutionnel en prévision du prochain scrutin. Il prévoit ainsi :

1.- L'anticipation du recueil des parrainages et l'allongement de la période allant de l'établissement de la liste des candidats à la date du premier tour de scrutin, afin de faciliter le travail des différentes autorités chargées d'organiser et de contrôler la campagne et les opérations électorales.

2.- L'extension du vote le samedi, déjà prévu pour la Polynésie française, aux collectivités françaises d'Amérique et aux ambassades et postes consulaires français situés sur le continent américain. Cette disposition vise à permettre aux électeurs concernés de voter avant que ne soient connus les résultats de la métropole.

3.- Le transfert à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle. Les candidats pourront contester devant le Conseil constitutionnel les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

4.- La possibilité pour la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ainsi que pour le Conseil constitutionnel, de moduler le remboursement des dépenses de campagne en fonction de la gravité des manquements et de la bonne foi des candidats ".

Votée par l'Assemblée nationale le 22 mars moyennant de minimes modifications, elle a été adoptée en termes conformes par le Sénat le 29 mars.

Le Conseil constitutionnel en a été saisi aussitôt et en a délibéré dès le 5 avril.

Les raisons de cette célérité sont doubles :

- Le Conseil connaissait bien, dès avant sa saisine, la teneur d'un projet qui reflète ses propres propositions et n'a été que très peu modifié au Parlement ;
- Le texte comporte des dispositions qui, en matière de financement de la campagne électorale, s'appliqueront à des faits survenus à compter du 1er avril 2006. Il est donc du devoir du Conseil constitutionnel de statuer très vite, pour permettre à ce texte d'être promulgué et publié le plus tôt possible.

L'article L. 52-4 du code électoral (rendu applicable au scrutin présidentiel) fait en effet jouer un rôle déterminant au premier jour de l'année précédant le mois du premier tour. Celui-ci devant avoir lieu sauf imprévu en avril 2007, cette date clé est donc le 1er avril 2006.

A partir du 1er avril 2006 :

1°) Toute dépense engagée par quiconque en vue de son élection doit être retracée dans son compte de campagne. Il importait donc que l'instance de contrôle assurant le premier examen des comptes (Conseil ou Commission) soit désignée et connue dès le début du mois d'avril 2006 ;

2°) La désignation d'un mandataire financier peut intervenir. Mais ce dernier doit savoir à qui s'adresser (que ce soit pour s'informer ou pour demander des reçus-dons). Là aussi il importait que l'instance chargée du premier examen des comptes soit connue au début du mois d'avril 2006.

Le calendrier avait été tout différent en 2001 : l'Assemblée nationale avait été saisie d'un projet de loi organique le 7 septembre 2000 ; la loi organique était publiée le 6 février 2001 et son décret d'application le 9 mars 2001 ; la date butoir du 1er avril 2001 a été aisément respectée.

Pour une part, la loi organique examinée le 5 avril 2006 comporte de simples dispositions d'adaptation.

Quant à elles, les novations introduites sont directement issues des observations du Conseil constitutionnel. Ces novations, de caractère technique, n'ont suscité aucune controverse au Parlement.

Les modifications apportées par la loi organique examinée à la loi organique de 1962 sont opportunes et aucune n'est inconstitutionnelle.

Par ailleurs, les règles auxquelles la Constitution soumet l'adoption d'une loi organique ont été respectées en l'espèce.

La loi une fois promulguée, viendront les mesures d'application, dont la première est l'élaboration du décret modifiant le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001. Le Conseil constitutionnel a à en connaître à titre consultatif.

Cette consultation résulte des dispositions combinées du III de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 et de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 (portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

